

BAUDOUIN, ROI DES BELGES

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970, notamment l'article 17 ;

Vu le plan particulier d'aménagement n° II dit "de Gaillarmont" de la commune de Chênée comportant un plan de la situation existante, un plan de destination et un plan d'expropriations adopté définitivement par le conseil communal par délibération du 2 décembre 1969 ;

Vu le dossier annexé à cette délibération, constatant que les formalités prescrites par les articles 21 et 28 de la loi précitée ont été remplies ;

Vu l'avis de la commission consultative pour l'aménagement de l'agglomération liégeoise ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège ;

Vu l'avis de la commission d'experts instituée par l'article 29 de la loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1er.- Le plan particulier d'aménagement n° II ci-annexé dit "de Gaillarmont" de la commune de Chênée comportant un plan de la situation existante, un plan de destination et un plan d'expropriations est approuvé.

Article 2.- Il y a utilité publique à exproprier les immeubles figurés au plan d'expropriation ci-annexé.

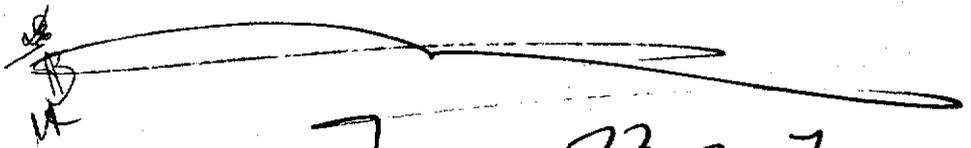
Article 3.- Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 - 1900

*sig*

Par le Roi :  
Le Ministre des Travaux publics,

*MS*  
*LR*



7

13.n.7

*sig*